

greffe dudit tribunal, pour être ensuite par l'exposant conclu ce qu'il appa-
rentra.

Présenté au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78.) — (Voy. *suprà*, formule n^o 774.)

Remarque. — L'expert procède suivant les formalités prescrites au titre de l'expertise (Voy. *tome 1^{er}*, formules n^{os} 118, 120, 121, 122, 129, 131, 132, 135). Son rapport est homologué en présence de M. le procureur de la Rép. Les frais en sont pris sur les biens de l'absent. Le jugement est rendu à l'audience.

781. REQUÊTE pour être envoyé en possession définitive.

CODE CIV., art. 129.

A MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de première instance de

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant pour avoué M^e

A l'honneur de vous exposer qu'il a été envoyé en possession provisoire des biens du sieur, par jugement de votre tribunal, du enregistré; qu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis cet envoi (ou cent ans depuis la naissance de l'absent); que, dans l'intervalle, l'absent n'a pas reparu (1); — Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, vu l'art. 129, C. c., envoyer ledit exposant en possession définitive (2) de tous les biens meubles et immeubles dudit sieur., dont il pourra disposer comme de son bien et chose propre; ordonner aussi que les cautions qui avaient été fournies seront déchargées.

Présentée au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78, § 7.) — (Voy. *suprà*, formule n^o 774.)

Remarque. — Le rapport est fait et le jugement rendu à l'audience dans la forme ordinaire.

782. ASSIGNATION en cessation de l'administration provisoire de l'époux présent.

CODE CIV., art. 129.

L'an, le, à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de, qu'il constitue et qui occupera sur la présente demande, j'ai (immatricule), soussigné, donné assignation à la dame. (nom, prénoms, profession), demeurant à, épouse du sieur. (nom, prénoms, profession), déclaré absent par jugement du tribunal de

(1) Il n'est pas nécessaire de produire l'appui de ce fait un acte de notoriété, la loi ne l'exige point.

(2) Avant de prononcer l'envoi en possession définitive, les juges peuvent ordonner une nouvelle enquête (Q. 2908 bis; *Suppl. alph.*, v^o Absence, n. 18 et s.).

en date du, audit domicile en parlant à, à comparaitre d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de, au palais de justice, à, heure du, pour, attendu que ladite dame a opté pour la continuation de la communauté existante entre elle et le sieur., son époux absent, et qu'elle a pris l'administration provisoire des biens de ce dernier; attendu qu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis la déclaration d'absence du sieur. (ou cent ans depuis la naissance de l'absent, qui eut lieu à, le, d'après l'extrait des actes de l'état civil de, produit à l'appui de la présente requête); attendu que le requérant est héritier présomptif du sieur., au jour de la disparition (ou des dernières nouvelles); voir prononcer la cessation de l'administration provisoire de ladite dame.; en conséquence, voir envoyer le requérant en possession définitive des biens composant la succession dudit sieur.; ordonner que, sur la poursuite du requérant, les scellés seront apposés sur les meubles et effets trouvés à, appartenant tant audit sieur. qu'à la communauté qui s'est continuée depuis sa disparition jusqu'à ce jour, pour être ensuite procédé, en présence de M. le procureur de la Rép. et des intéressés ou eux dûment appelés, à la levée desdits scellés, à l'inventaire et à la prise desdits meubles et effets, par récolement du premier inventaire dressé, lors de l'option de la communauté, par M^e, notaire à, et M^e, commissaire-priseur; qu'à cet effet, le requérant sera autorisé à retirer des mains dudit notaire et de celles de ladite dame, ou de tous autres dépositaires, l'expédition dudit inventaire et les pièces inventoriées; que ladite dame sera tenue de déclarer, dans le délai des quarante jours qui suivront la clôture de l'inventaire, si elle entend renoncer ou accepter la communauté dont il s'agit, et, en cas d'acceptation, que le requérant sera autorisé, sans qu'il soit besoin d'un nouveau jugement, à poursuivre la liquidation et le partage de ladite communauté suivant les formes tracées par la loi; et s'entendre, en cas de contestation, condamner aux dépens, sous toutes réserves.

Et j'ai audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Timbre, 1 fr. 20 c. — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal.

Remarque. — Sur cette assignation, l'époux présent constitue avoué, fait valoir ses moyens et le jugement qui intervient, accueille ou repousse les conclusions de l'exploit.

II. Absence des militaires.

783. REQUÊTE pour faire déclarer l'absence d'un militaire.

Loi du 13 janvier 1817, art. 4 et 4. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 345.]

A MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de

Le sieur. (nom, prénoms, profession), ayant pour avoué M^e

A l'honneur de vous exposer qu'il est héritier présomptif, ainsi que le constate (énoncer le titre), du sieur. (nom, prénoms, profession et dernier domicile du militaire, son grade et le corps auquel il appartenait), qui a cessé d'être compris sur le contrôle actif de son corps depuis le, comme il est établi par. (indiquer la nature de la pièce); que, depuis cette

époque, ledit sieur. . . . n'a jamais donné de ses nouvelles, ce qui fait présumer son décès; et attendu qu'il s'est écoulé plus de deux ans (ou quatre ans, si le militaire servait hors de l'Europe) depuis sa disparition; vu les pièces ci-dessus et les art. 1^{er} et 4 de la loi du 13 janvier 1817, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise déclarer l'absence dudit sieur. . . . ; en conséquence, envoyer l'exposant en possession provisoire de tous les biens meubles et immeubles du susnommé, à la charge de donner caution conformément à la loi.

Présenté au palais de justice, à. . . . , le.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78.)—(Voy. *suprà*, formule n^o 774.)

Remarque.— Cette requête ne peut être insérée dans l'expédition du jugement. La loi du 13 janvier 1817 indique les diverses formalités à remplir pour constater le sort des militaires absents. La requête qui précède et les pièces justificatives sont communiquées au ministère public, qui les adresse au ministre de la justice, lequel les transmet au ministre de la guerre ou de la marine, selon le cas. La demande est rendue publique, conformément à l'art. 118, C. c.

La requête et les diverses pièces et renseignements recueillis au ministère sont renvoyés par le Ministre de la justice au procureur de la République. Si, parmi ces pièces, se trouve l'acte de décès, il est immédiatement envoyé à l'officier de l'état civil qui le transcrit sur ses registres; les autres pièces sont déposées au greffe; il est dressé acte de ce dépôt dans la forme ordinaire. L'avoué est averti de l'accomplissement de cette formalité. Le ministère public donne ses conclusions, s'il n'y a pas d'acte de décès.

Le tribunal, suivant les circonstances, déclare le décès, surseoit à statuer sur la demande, ordonne des enquêtes, prononce la déclaration d'absence, ainsi qu'il est expliqué aux art. 4 et suiv. de la loi précitée. — Les jugements sont rendus à l'audience.

L'art. 8 s'occupe de l'appel interjeté par le ministère public ou par les parties. — Cet appel est formé, dans le premier cas, par exploit notifié aux parties, aux domiciles de leurs avoués, et dans le second cas, par exploit notifié au parquet dans la forme ordinaire.

TITRE SECOND.

DÉLIVRANCE D'ACTES (1).

1^o Grosse et Expédition d'actes parfaits; — 2^o Copie d'un acte imparfait ou non enregistré; — 3^o Seconde grosse; — 4^o Compulsoire; — 5^o Collation d'actes; — 6^o Actes notariés.

(1) Les actes dont la connaissance ne peut être refusée à personne sont les actes de l'état civil, les inscriptions hypothécaires, les matrices de rôles et les actes judiciaires dont les greffiers sont dépositaires. Celui qui éprouve un refus agit contre les dépositaires conformément aux art. 839 et 840 (Q. 2861).

Extrait des registres publics doit être délivré à tous les requérants par les greffiers et dépositaires, à la charge de leurs droits (art. 853, C. p. c.).

Ces mots: *à la charge de leurs droits*, signifient que les greffiers peuvent exiger immédiatement les honoraires et les déboursés qui leur sont dus (Q. 2891).

Un avis du conseil d'Etat du 4 août 1807 (J. Av., t. 7, p. 104), porte que les premières expéditions des décisions administratives des préfetures, sous-préfetures et municipalités, seront délivrées gratuitement, mais que les secondes ou ultérieures expéditions et celles des titres, pièces ou renseignements

1^o Grosse et Expédition d'actes parfaits.

784. REQUÊTE pour être autorisé à assigner à bref délai le notaire ou dépositaire qui refuse de délivrer expédition ou copie d'un acte parfait.

CODE Pr. civ., art. 839.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 629.—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 323; —BOUCHER D'ARGIS, p. 452;—CARRÉ DE TOURS, p. 313; —RIVOIRE, p. 204; —BONNESŒUR, p. 443, § 3.]

A M. le président du tribunal civil de première instance de. . . . (1).

Le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , ayant M^e. . . . pour avoué,

A l'honneur de vous exposer que, suivant acte passé devant M^e. . . . qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à. . . . , le. . . . , enregistré, le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , s'est reconnu débiteur envers l'exposant de la somme de. . . . ; que cet acte a reçu sa perfection par la signature de toutes les parties intéressées; que, néanmoins, ledit M^e. . . . , bien qu'il ait été payé du coût dudit acte et de la grosse qu'il en a délivrée, refuse d'en délivrer à l'exposant une expédition contre le paiement qu'offre ce dernier du coût de cette expédition; que l'exposant étant intéressé en nom direct (2) dans l'obligation dont il s'agit, a droit de s'en faire délivrer expé-

deposés aux archives, seront délivrées à raison de 75 c. le rôle (*Ibid.*).

La Cour de cassation a décidé que les art. 839 et suiv., C. p. c., ne sont pas applicables aux dépositaires des registres et actes administratifs. La généralité des termes de son arrêt permet une interprétation qui me paraît contraire aux vrais principes. Dans l'espèce, il s'agissait d'une demande en compulsoire relative à une prétendue ordonnance royale, demande dirigée contre le ministre des finances, l'intendant général de la liste civile et le grand référendaire de la chambre des pairs. A cet égard, la question a été bien résolue, mais je ne pense pas qu'on puisse invoquer cette décision, s'il s'agit d'un acte émané d'un conseil de préfecture, du conseil d'Etat ou d'une ancienne juridiction, et déposé dans les archives. Voy. au reste, Q. 2237, 2892 bis, et mes *Principes de compétence et de juridiction administratives*, t. 2, p. 262, n. 444-s. V. aussi *Sup. alph.*, v^o *Acte (délivr. d')*, n. 6 et s.

Les greffiers peuvent délivrer à tout requérant expédition ou copie d'un jugement (Q. 2892).

En cas d'urgence extrême, on peut se pourvoir en référé pour obtenir la délivrance d'une expédition d'acte ou de jugement. Voy. *infra*, sous la formule n^o 900, note 5.

(1) La demande formée en vertu de

l'art. 839 doit être portée devant le tribunal du domicile du dépositaire (Q. 2865).

(2) La communication des actes notariés ne concernant que des intérêts privés et de famille peut être refusée au public; elle ne peut être accordée qu'aux personnes intéressées en nom direct, à leurs héritiers ou ayants droit (Q. 2862).

On doit entendre par les mots: *parties intéressées en nom direct*, ceux mêmes qui ont contracté par l'acte et pour eux (Q. 2863; *S. al., loc. cit.*, n. 11-s.)

En matière correctionnelle ou criminelle, et en matière commerciale, il y a exception à la règle qui veut qu'il ne puisse être donné connaissance au public des actes sous seing privé ou notariés, concernant des intérêts de famille. Dans le premier cas, les papiers du prévenu peuvent conduire à la manifestation de la vérité; dans le second, les art. 14, 15 et 496, C. comm., autorisent la représentation des livres du négociant (Q. 2862, *in fine*).

Les tiers intéressés à connaître un acte ne peuvent, de quelque nature que soit leur intérêt, employer d'autre voie que le compulsoire (Q. 2863).

Cependant, il a été jugé que le candidat au titre de notaire, qui croit avoir été calomnié par la délibération de la chambre des notaires, peut demander communication de cet acte, et, en cas